



25 octobre 2023, modifications du 15 février 2024

19.433 Initiative parlementaire de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d’application des dispositions du CP relatives aux délits

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Table des matières

1	En général	3
2	Liste des participants	4
3	Appréciation générale	4
	3.1 En faveur du projet	4
	3.2 Contre le projet	8
4	Norme pénale spécifique	9
	4.1 Place dans le CP	9
	4.2 Titre marginal.....	9
	4.3 Comportement délictueux.....	10
	4.4 Répétition d'actes	12
	4.5 Infraction de résultat	14
	4.6 Poursuite d'office	16
	4.7 Quotité de la peine et concours	17
5	Autres modifications	19
	5.1 Article 55a CP.....	19
	5.2 Article 269 CPP	19
	5.3 CPM et PPM.....	20
6	Autres remarques	20
7	Accès aux avis	21
	Anhang/Annexe/Allegato	23

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Résumé

La quasi-totalité des participants à la procédure de consultation approuve la création d'une norme pénale relative au harcèlement obsessionnel. Ils sont toutefois nombreux à exprimer des réserves ou de sérieux doutes quant à la formulation de la norme.

Beaucoup demandent d'étendre la description du comportement délictueux ou d'énumérer différents actes possibles. Afin de mieux décrire la multiplicité des actes qui composent l'infraction, presque la moitié des participants souhaitent intégrer la notion de répétition. Le fait que la nouvelle disposition soit infraction de résultat a fait l'objet de nombreuses critiques et plusieurs participants privilégient une infraction de mise en danger ou une infraction formelle. Enfin, un certain nombre de participants germanophones considèrent que le terme « Stalking », utilisé couramment en allemand, serait plus adapté comme titre marginal que l'actuelle « Nachstellung ».

1 En général

La loi fédérale du 14 décembre 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence prévoyait des modifications du droit civil et du droit pénal pour mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement. Malgré un certain nombre de demandes en ce sens de la part des participants à la consultation, le Conseil fédéral n'avait pas proposé au Parlement de créer une norme spécifique au harcèlement obsessionnel dans le code pénal (CP¹)². La Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après : la commission) a traité cette question en détail lors des délibérations, mais n'a pas adressé un mandat en ce sens à son conseil afin que l'objet en question puisse être traité rapidement. Elle a toutefois chargé l'administration de lui présenter un rapport sur la question du harcèlement obsessionnel³.

Sur la base de ce rapport, la commission a déposé l'initiative parlementaire 19.433 « Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits » lors de sa séance du 3 mai 2019. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a adhéré à la proposition le 29 octobre 2019. Après avoir examiné les différentes variantes, notamment celle consistant à compléter des infractions existantes, la commission a décidé, lors de sa séance du 27 avril 2023, d'envoyer en consultation une norme pénale spécifique au harcèlement obsessionnel.

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale visant à améliorer la protection pénale contre le harcèlement obsessionnel a eu lieu du 26 mai au 16 septembre 2023. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie qui œuvrent à l'échelon national ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à se prononcer.

¹ RS 311.0

² Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 11 octobre 2017 (17.062), FF 2017 6913, ch. 3.3.6

³ Rapport de l'OFJ sur la question de la codification de l'infraction de « harcèlement » du 12 avril 2019, consultable à l'adresse : www.parlement.ch > Objet 19.433 > Informations complémentaires

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Ont répondu, 26 cantons,⁴ 7 partis politiques et 47 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 80 prises de position. 6 organisations ont expressément renoncé à formuler un avis.

Ce rapport résume les résultats de la procédure de consultation. Veuillez consulter les avis originaux (voir ch. 7) pour lire les arguments détaillés et les opinions individuelles de chaque participant.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation ou qui ont expressément renoncé à formuler un avis figure en annexe.

3 Appréciation générale

3.1 En faveur du projet

77 participants approuvent le projet : 11 le font sans réserve aucune⁵ mais 66 autres adhèrent au principe tout en exprimant des réserves ou de sérieux doutes quant aux propositions concrètes (voir ch. 4 s.)⁶.

Les participants soulignent que le harcèlement obsessionnel peut avoir de graves conséquences pour les personnes concernées : pour les victimes il implique de vivre dans la peur, engendre situations de stress chroniques, qui perdurent et qui peuvent engendrer des problèmes psychiques et physiques pouvant aller jusqu'au syndrome de stress post-traumatique. Ils rappellent également que le harcèlement obsessionnel a des répercussions sociales (changement de lieu de travail et d'habitation, isolement) et économiques lourdes et peut amener à des violences physiques ou sexuelles ou, dans des cas extrêmes, à la mort ou au suicide de la victime⁷ ; il s'agit d'une forme de violence⁸, d'un comportement répréhensible et nuisible à la société⁹.

Selon les participants, les femmes sont particulièrement touchées¹⁰. Ils ajoutent que le risque de harcèlement obsessionnel est accru dans le contexte d'une séparation ou d'un refus de relation¹¹. La CSVD relève les conséquences sur les enfants qui peuvent être témoins de harcèlement entre ex-partenaires. D'autres mentionnent également le harcèlement obsessionnel de la part d'une personne issue de la parenté ainsi que le harcèlement pour motifs pécuniaire

⁴ Les avis des cantons du JU et du VS n'étaient pas inclus dans la première version de la synthèse des résultats de la procédure de consultation du 25.10.2023 parce qu'ils n'étaient pas disponibles en raison d'un problème technique.

⁵ AG, SO, SZ ; PLR Femmes ; CSP, FSP, CCPCS, SSDPM, SCPVS. Le PLR approuve le principe mais n'exprime pas de réserve. La HES-SO s'abstient de commenter les propositions concrètes.

⁶ AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ; PVL, VERT-E-S, Centre, PS ; alliance F, BIF, Brava, USFJ, cfd, DAO, FPS, CFQF, Fachstelle Stalking, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, IKAGO, io lotto, FJS, CCDJP, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, OAV, Pétition en ligne, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, CSVD, CSDE, CDAS, CPS, Stiftung gegen Gewalt, ADF, ASM, UNIL, FSFP ; mais également Scheller/Putz, SVgE.

⁷ AG, BE, GL, NW, SG, UR, VS ; PLR, PLR Femmes, PS ; alliance F, BIF, Brava, USFJ, cfd, CSP, DAO, FPS, CFQF, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, FSP, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, Pétition en ligne, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, CSDE, CPS, Stiftung gegen Gewalt, ADF, UNIL, FSFP. Au sujet du cyberharcèlement obsessionnel : NetzCourage, CSVD.

⁸ PS ; BIF, Brava, cfd, DAO, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt

⁹ UR, TI ; CPS

¹⁰ Alliance F, USFJ, FPS, CFQF, Post Beijing, CSDE. Dans le même sens : NE, TI

¹¹ TI ; CSVD. CSP : en particulier en ce qui concerne la situation des migrants en cas de violence domestique. Selon l'OAV et Scheller/Putz, le projet se concentre trop sur les cas de harcèlement obsessionnel dans le contexte des couples qui se séparent.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

en lien avec la captation d'héritage. D'après eux, le projet devrait également tenir compte de ces phénomènes¹².

66 participants approuvent le principe de créer une norme pénale spécifique dans le CP¹³ ; elle sert à mettre en évidence le caractère punissable du comportement et envoie un signal clair¹⁴. Ils estiment que cette solution permet au législateur de définir le comportement qui doit être punissable¹⁵, alors que déclarer punissable le harcèlement obsessionnel au titre de la menace ou de la contrainte crée des problèmes de délimitation¹⁶.

D'après certains participants, une norme pénale aurait valeur de signal et de symbole¹⁷ et servirait à prévenir d'autres actes¹⁸ puisque ce comportement serait reconnu comme interdit et potentiellement punissable. Une norme pénale spécifique s'avérerait à cet égard la plus efficace¹⁹. C'est aussi une norme pénale qui aurait le plus de valeur symbolique pour les victimes²⁰. Selon 2 participants, une interdiction expresse dans le CP permet de respecter le principe de la légalité²¹.

Aux yeux de certains, les instruments de droit civil ne suffisent pas contre le harcèlement obsessionnel²² et la situation du point de vue du droit pénal leur paraît insatisfaisante²³. En effet, pour punir le harcèlement obsessionnel, il faut prouver que des éléments constitutifs de différentes infractions ont été commis²⁴. D'aucuns considèrent que malgré les comportements choquants qui peuvent l'accompagner, le harcèlement obsessionnel reste difficile à appréhender en droit pénal²⁵, ajoutant qu'il n'est pas aisé de déterminer à partir quel moment il devient une menace ou une contrainte. Ils estiment que la large marge d'appréciation des juges ne garantit pas un traitement équitable des victimes, ce qui rend la jurisprudence hétérogène et compromet la sécurité du droit²⁶. Le fait que Tribunal fédéral retienne l'infraction de con-

¹² Harcèlement obsessionnel par des membres de la famille : Service contre les mariages forcés, USFJ. Harcèlement obsessionnel dans le contexte de la captation d'héritage : SVgE.

¹³ AG, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ; PLR, PLR Femmes, PVL, VERT-E-S, Centre, PS ; alliance F, BIF, Brava, USFJ, cfd, CSP, DAO, FPS, CFQF, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteföfon, FrauenzentraleBE, APSCV, IKAGO, io lotto, FJS, CCDJP, CCPCS, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, OAV, Pétition en ligne, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, CSVD, CSDE, CDAS, CPS, Stiftung gegen Gewalt, ADF, SCPVS, UNIL, FSFP.

¹⁴ AG, AR, BL, BS, NW, SH, ZH ; PVL ; Fachstelle Stalking

¹⁵ PLR, PLR Femmes

¹⁶ ZG ; PLR, PLR Femmes ; CDAS. Dans le même sens : PS

¹⁷ NW, SO, ZG, ZH ; PS ; alliance F, BIF, Brava, USFJ, cfd, DAO, FPS, CFQF, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteföfon, FrauenzentraleBE, FSP, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Pétition en ligne Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, CDAS, Stiftung gegen Gewalt, ADF.

¹⁸ BE, NE, SH ; BIF, Brava, cfd, DAO, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteföfon, FrauenzentraleBE, FSP, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. VERT-E-S ; CSDE : effet dissuasif. De même, selon le PLR et PLR Femmes, le droit en vigueur n'a pas d'effet préventif général.

¹⁹ SO ; OAV.

²⁰ TI ; VERT-E-S.

²¹ SO ; OAV.

²² SZ, ZH ; FSP, CCDJP, Pétition en ligne, CSVD, FSFP

²³ AG, BS, NE, OW, SZ, VS, ZH ; USFJ, CCDJP, CSVD

²⁴ AR, BE, SG, TI, ZH ; CPS. Dans le même sens : CDAS.

²⁵ BE, NW, SG, TG, UR, TI ; PLR, PLR Femmes, Pétition en ligne, CSVD, CPS, ASM. Dans le même sens : PS. Plus en détail : FSFP.

²⁶ AG, AR ; USFJ, FPS, CFQF, Post Beijing, CDAS, CSDE, ADF, ASM.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

trainte pour les cas de harcèlement obsessionnel engendre selon certains différents problèmes²⁷. Il manque selon eux dans le droit actuel une infraction spécifique qui permette de punir des actes qui, en soi, peuvent être socialement acceptables ou ne constituent pas une infraction, mais qui, dans leur ensemble, peuvent avoir des conséquences graves pour la personne concernée, sa vie, sa liberté et son sentiment de sécurité²⁸. Souvent aujourd'hui, les actes isolés peuvent seulement être qualifiés de contraventions. Toutefois, des participants estiment qu'une amende n'est pas à la hauteur du degré d'illicéité de ces actes, de la souffrance des victimes et de la complexité des procédures judiciaires²⁹.

Pour plusieurs participants, la nouvelle norme pénale vient combler une lacune³⁰ et elle garantit que le harcèlement obsessionnel soit effectivement sanctionné³¹ ; elle vient renforcer les instruments dont disposent les autorités de poursuite pénale et permet également de faciliter l'application du droit³². Ils ajoutent que plus il est possible d'intervenir tôt, meilleures sont les chances de pouvoir faire cesser le harcèlement obsessionnel³³. Une norme pénale spécifique est selon eux garante de sécurité juridique et donne des indications suffisamment claires aux autorités judiciaires pour qu'elles puissent appliquer le droit de façon uniforme³⁴.

Alors que certains estiment pertinent de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral fondée sur l'infraction de contrainte (art. 181 CP)³⁵, l'UNIL le regrette, expliquant qu'elle a notamment été critiquée en raison des difficultés d'application de cet article qui laissent impunis de nombreux comportements.

Beaucoup s'accordent à dire qu'une nouvelle norme pénale est de nature à renforcer la protection des victimes³⁶. Actuellement, les formes de harcèlement obsessionnel plus subtiles et bénignes ne peuvent pas être sanctionnées pénalement ; les personnes concernées n'ont donc pas droit à l'aide aux victimes, puisque les prestations fixées à l'art. 1 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI³⁷) ne peuvent être accordées que si une infraction est attestée³⁸. Une nouvelle norme pénale leur permettrait d'être reconnues comme victimes au

²⁷ GE ; USFJ, FPS, Pétition en ligne, ASM. Également : UNIL.

²⁸ AR, BE, BS, SG, SH, TG, SZ, VS, ZG, ZH ; PLR, PLR Femmes, PVL, Centre ; BIF, Brava, USFJ, cfd, CSP DAO, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, FSP, APSCV, FPS, CFQF, io lotto, CCDJP, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, OAV, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, CDAS, CPS, Stiftung gegen Gewalt, ADF, UNIL.

²⁹ USFJ, FPS, CFQF, Pétition en ligne. Post Beijing et ADF ajoutent que les formes plus subtiles de harcèlement obsessionnel ne peuvent souvent pas être sanctionnées.

³⁰ AG, BE, BL, BS, LU, NE, NW, SG ; USFJ, FPS, CFQF, CCDJP, Post Beijing, Santé sexuelle, CSVD, CPS, ADF

³¹ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, Service contre les mariages forcés, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

³² GL, GR, TI ; PLR, PLR Femmes ; Pétition en ligne, CCDJP, CSDE.

³³ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

³⁴ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, CSDE, Stiftung gegen Gewalt.

³⁵ BE, VS ; CCPCS, CSDE

³⁶ AG, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, TI, UR, VS, ZG, ZH ; PLR, PLR Femmes, PVL, Centre ; alliance F, BIF, Brava, USFJ, cfd, CSP, DAO, FPS, CFQF, Fachstelle Stalking, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, FSP, APSCV, HES-SO, IKAGO, io lotto, FJS, CCDJP, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Pétition en ligne, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, CSVD, CSDE, CDAS, CPS, Stiftung gegen Gewalt, ADF.

³⁷ RS 312.5

³⁸ USFJ, FPS, CFQF, Post Beijing, ADF

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

sens de la LAVI³⁹ et de faciliter leur accès à l'aide aux victimes et aux prestations prévues⁴⁰. La nouvelle norme pénale garantirait l'égalité de traitement des victimes : en effet, des participants trouvent que le droit actuel ne définit pas clairement à partir de quand le harcèlement obsessionnel constitue une menace ou une contrainte, et donc à partir de quand l'aide aux victimes peut être octroyée⁴¹.

Une série de participants ajoutent que la nouvelle norme pénale met en œuvre de façon plus explicite et complète les exigences fixées à l'art. 34 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul⁴²)⁴³. Lors de sa visite en Suisse en 2022, le groupe d'experts indépendant GREVIO a vivement encouragé les autorités au par. 182 de son rapport d'évaluation « à envisager la création d'une infraction distincte de harcèlement, qui permette d'enquêter sur les actes de harcèlement en ligne et hors ligne, de les poursuivre en justice et de les sanctionner de manière effective »⁴⁴. De plus, le Comité de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW ») a lui aussi recommandé à la Suisse en 2022, dans le cadre de la procédure d'élaboration du 6^e rapport national, d'adopter une législation qui criminalise explicitement tous les délits de harcèlement (recommandation 42c)⁴⁵.

Avec l'expansion du numérique, le cyberharcèlement obsessionnel prend de plus en plus d'importance⁴⁶. Des participants ajoutent qu'avec l'évolution des nouvelles technologies, le harcèlement obsessionnel gagne en ampleur et en complexité, en raison de la multiplication des moyens techniques (tels que les applications de suivi, les air tags, etc.) et de la facilité à se les procurer⁴⁷. Certains se disent satisfaits que la nouvelle norme pénale couvre tous les cas de harcèlement obsessionnel, qu'il se déroule en ligne ou dans l'espace physique, ou un mélange des deux⁴⁸. La nouvelle norme permet à leur sens d'identifier plus rapidement les auteurs inconnus et de faciliter l'obtention de preuves à l'étranger. D'aucuns considèrent l'ajout d'une infraction spécifique comme un atout pour l'entraide internationale en matière pénale, puisqu'il sera plus facile de prouver la double incrimination⁴⁹. Les mesures nationales ne peuvent avoir qu'un effet limité en termes d'amélioration de l'application du droit. C'est pourquoi 2 participants estiment important que la Suisse ratifie le deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité⁵⁰ du 12 mai 2022⁵¹. D'autres participants

³⁹ FR ; CSP, Service contre les mariages forcés, CSVD

⁴⁰ BE, LU, TI ; CSP

⁴¹ FSP, CSDE, CDAS

⁴² RS **0.311.35**

⁴³ AR, BE, GR, NW, TI, VD, ZH ; PLR Femmes, PS ; USFJ, CSP, FPS, CFQF, IKAGO, FJS, CCDJP, OAV, Post Beijing, Santé sexuelle, CSVD, CSDE, CDAS, également ADF.

⁴⁴ TI ; Santé sexuelle, CSVD, CSDE.

⁴⁵ Post Beijing, CSDE, également ADF.

⁴⁶ BE, TG, TI ; Centre ; USFJ, FPS, CFQF, OAV, Post Beijing, CPS, ADF

⁴⁷ GL ; BIF, Brava, cfd, DAO, Service contre les mariages forcés (au sujet du harcèlement obsessionnel par des membres de la famille), frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteléfono, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt

⁴⁸ ZH ; PVL. Centre : il est nécessaire de mieux protéger les victimes de harcèlement avec l'évolution des nouvelles technologies.

⁴⁹ ZH ; VERT-E-S ; OAV.

⁵⁰ RS **0.311.43**

⁵¹ VERT-E-S, PS.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

estiment toutefois que le cyberharcèlement obsessionnel resterait difficile à appréhender, même avec la nouvelle norme pénale⁵².

3.2 Contre le projet

3 participants rejettent le projet⁵³.

Ils motivent leur refus en expliquant que même s'il n'existe pas de norme pénale spécifique au harcèlement obsessionnel en Suisse, il est malgré tout possible de le punir. Ils ajoutent que le droit pénal en vigueur permet de réprimer les actes isolés qui se produisent dans le cadre du harcèlement, puisqu'ils sont les éléments constitutifs de différentes infractions et que ce comportement pourrait également être considéré dans son ensemble, comme l'indique la jurisprudence du Tribunal fédéral, et qualifié de contrainte⁵⁴. Pour l'UDC, il n'y a donc pas de lacune à ce niveau puisqu'il est déjà possible de prononcer des peines conséquentes. L'IGM renvoie aux possibilités qui existent en droit civil. Selon ces participants, la norme pénale répond à des préoccupations politiques et symboliques mais ne trouve pas de justification juridique⁵⁵.

Selon la SSDP, l'art. 34 de la Convention d'Istanbul n'exige pas que les États signataires ajoutent à leur arsenal législatif une disposition spécifique au harcèlement obsessionnel ; elle les oblige uniquement à prendre les mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour que le harcèlement obsessionnel puisse être puni. La SSDP conclut que le droit en vigueur remplit cette exigence.

L'UDC estime qu'une norme pénale causerait des problèmes de délimitation par rapport aux comportements qui pourraient être désagréables. La SSDP renvoie quant à elle aux problèmes de délimitation avec les infractions de contrainte et de menace : la nouvelle norme rendrait punissables des comportements déjà réprimés par l'art. 181 CP. Elle ajoute que le fait que cette norme se présente comme une *lex specialis* ne suffira pas à dissiper les difficultés d'interprétation. D'après elle, le projet contient des notions juridiques indéterminées : la notion d'obstination (« *beharrlich* ») pose un problème de délimitation avec l'infraction consacrée à l'art. 180 CP (voir ch. 4.3), ce qui conduit à une insécurité juridique. Selon l'IGM, il est difficile de prouver l'intention de l'auteur. À titre d'exemple, elle explique qu'en Allemagne, de nombreuses personnes déclarent se sentir victimes de harcèlement obsessionnel mais qu'il n'y a eu que très peu de condamnations. L'UDC considère également que le harcèlement obsessionnel pose des problèmes d'administration des preuves et qu'il est difficile d'adopter des mesures efficaces à son encontre.

Puisqu'une norme pénale spécifique ne changerait rien à la situation actuelle, elle semble inutile à 2 opposants⁵⁶. L'IGM affirme que le projet est même nocif parce qu'il a d'importantes conséquences financières (voir ch. 6). Elle renvoie également au risque de fausses accusations : pour des motifs tactiques, il est possible que des plaintes abusives pour harcèlement obsessionnel soient déposées dans le contexte d'un divorce. Une plainte fait naître des préjugés à l'encontre de la personne accusée, même s'il n'y a aucune preuve de ses agissements

⁵² TG ; CPS. Également : OAV, selon qui le projet ne tient pas suffisamment compte du harcèlement qui intervient sur les réseaux sociaux.

⁵³ UDC ; IGM, SSDP.

⁵⁴ UDC ; SSDP, vu la jurisprudence du Tribunal fédéral ; de manière générale, IGM (il y existe des possibilités en droit pénal).

⁵⁵ UDC ; SSDP.

⁵⁶ UDC ; IGM.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

et que la procédure est classée. Les fausses accusations peuvent également avoir de graves conséquences psychiques pour la personne accusée et entraîner des préjudices économiques et sociaux, ou peuvent indirectement toucher les enfants en cas de conflits entre parents.

Afin d'améliorer la protection des victimes de harcèlement obsessionnel, l'UDC estime qu'il faut avant tout se concentrer sur le renforcement de la protection contre la violence du point de vue du droit policier et du droit civil (voir ch. 6).

4 Norme pénale spécifique

4.1 Place dans le CP

15 participants sont satisfaits de la place dans le CP de la norme pénale spécifique au harcèlement obsessionnel prévue dans le projet⁵⁷. Il est selon eux logique de la classer sous le titre des crimes ou délits contre la liberté en tant qu'infraction contre la liberté d'action et après la contrainte⁵⁸.

Puisqu'ils proposent de reformuler la disposition, 2 participants demandent qu'elle figure à un autre emplacement dans le CP (voir ch. 4.5)⁵⁹.

4.2 Titre marginal

6 participants approuvent le titre marginal « Nachstellung »/« Harcèlement obsessionnel »⁶⁰. La CSVD estime que le terme est bien choisi pour décrire le comportement de harcèlement et qu'il est en accord avec l'art. 34 de la Convention d'Istanbul.

En revanche, 31 participants germanophones demandent de remplacer le titre marginal allemand de « Nachstellung » par « Stalking », qui est selon eux établi et couramment utilisé⁶¹, notamment dans la jurisprudence, le langage juridique, et par les spécialistes⁶². « Stalking » couvre à leur sens mieux la complexité et la diversité des actes pouvant être commis dans les situations de harcèlement obsessionnel⁶³. Dans le langage courant, « Nachstellung » est principalement utilisé dans le contexte du harcèlement obsessionnel « offline », alors qu'une part toujours plus importante des cas de harcèlement obsessionnel sont commis en ligne⁶⁴.

⁵⁷ BE, GL ; CSP. Conformément à leurs propositions de formulation, également : AR, GE, NE, SG, SH, IKAGO, FJS, Scheller/Putz, CSVD, CPS. D'accord avec la formulation de manière générale : AG, FR.

⁵⁸ GL : infraction contre la liberté ; CSP : infraction contre la liberté d'action ; BE : après la contrainte.

⁵⁹ Fachstelle Stalking : classement parmi les infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé ; UNIL : nouvel art. 180a CP.

⁶⁰ CSVD. Conformément à leurs propositions de formulation, également : AR, SG. D'accord avec la formulation en général : AG, FR ; CSP.

⁶¹ AR, BE, BS, GR, OW ; BIF, Brava, USFJ, cfd, DAO, FPS, CFQF, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, CCDJP, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, CSDE, CDAS, Stiftung gegen Gewalt, ADF

⁶² BS ; BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, CDAS, Stiftung gegen Gewalt.

⁶³ BIF, USFJ, Brava, cfd, DAO, FPS, CFQF, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt, ADF.

⁶⁴ AR, BE, GR, OW ; BIF, USFJ, Brava, cfd, DAO, FPS, CFQF, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, CCDJP, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, CSDE, CDAS, Stiftung gegen Gewalt, ASF.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Enfin, des participants considèrent que l'effet symbolique et préventif d'une norme pénale relative au « Stalking » serait renforcé, puisque ce terme est plus compréhensible pour le grand public⁶⁵.

6 participants estiment qu'il faut conserver « Harcèlement obsessionnel » dans le titre marginal de la version française⁶⁶. En revanche, 6 autres ne le trouvent pas adapté et proposent de le remplacer par « Harcèlement »⁶⁷. Certains d'entre eux expliquent que la notion de harcèlement « obsessionnel » est peu claire, qu'elle ne se retrouve pas à l'art. 34 de la Convention d'Istanbul ni aux art. 28b et 28c du code civil (CC)⁶⁸ et ne correspond ni à la version allemande, ni à la version italienne⁶⁹. L'adjectif « obsessionnel » fait l'objet de critiques : le texte de la disposition ne parle pas d'obsession mais d'entêtement (« obstinément »)⁷⁰, il faut éviter que la notion d'obsession ne devienne subrepticement un élément constitutif de l'infraction⁷¹, cet adjectif semble se référer à l'état d'esprit de l'auteur et pourrait donc donner lieu à la création d'un élément constitutif subjectif supplémentaire et particulièrement difficile à cerner⁷².

La FSFP considère le titre marginal italien « Atti persecutori » comme approprié, puisqu'il couvre exactement le comportement dont il est question.

4.3 Comportement délictueux

12 participants sont d'accord avec la définition du comportement délictueux dans le projet⁷³, du fait notamment que la description des actes concrets permet de respecter le principe de la précision⁷⁴ : elle est suffisante, la plus englobante possible⁷⁵. Il appartiendra aux tribunaux de tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière et d'explicitier les comportements visés par la nouvelle disposition⁷⁶. Plusieurs participants sont satisfaits que la formulation proposée ne fasse pas de distinction entre les actes commis dans le monde réel et virtuel⁷⁷.

⁶⁵ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

⁶⁶ GR ; CCDJP, CSDE, CDAS. Conformément à sa proposition de formulation, également NE. CSVD, qui approuve les termes choisis dans les deux versions linguistiques.

⁶⁷ GE, VS ; OAV, CPS, ASM, UNIL.

⁶⁸ RS 210

⁶⁹ UNIL : peu clair ; OAV : ni à l'art. 34 de la Convention d'Istanbul, ni aux art. 28b et 28c CC ; ASM : ne correspond ni à la version allemande ni à la version italienne.

⁷⁰ GE, VS : contradictoire au libellé de la disposition ; OAV, CPS.

⁷¹ GE, VS ; CPS.

⁷² ASM. OAV : « Obsessionnel » revêt une connotation trop émotionnelle et psychiatrique, qui limite la portée de la définition.

⁷³ BE ; PLR, PLR Femmes, VERT-E-S ; UNIL. Conformément à leurs propositions de formulation, également AR, NE, TG ; CSVD. D'accord avec la formulation en général : AG, FR ; CSP.

⁷⁴ BE ; PLR, PLR Femmes, VERT-E-S ; UNIL.

⁷⁵ BE ; PLR, PLR Femmes, VERT-E-S ; UNIL, FSFP.

⁷⁶ PLR, PLR Femmes ; UNIL.

⁷⁷ PLR, PLR Femmes. Egalement : ZH ; PVL, Centre.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Un grand nombre de participants jugent convaincant que le comportement défini dans la disposition englobe un ensemble d'actes qui, dans leur globalité, peuvent limiter la victime dans sa liberté d'organiser sa vie⁷⁸.

En revanche, 17 participants demandent que l'infraction soit étendue⁷⁹. Une partie d'entre eux estime qu'il est correct de mentionner les formes concrètes d'actes constituant du harcèlement obsessionnel en raison du principe de la précision de la base légale⁸⁰. Toutefois, le harcèlement obsessionnel peut à leur sens revêtir de nombreuses facettes qui ne correspondent pas toutes à l'un des trois comportements incriminés dans la norme proposée. On pourrait limiter les problèmes d'application en ajoutant un complément du type « de toute autre manière »⁸¹ en plus des actes de traque, de harcèlement et de menace⁸². En effet, la formulation du projet est jugée trop restrictive par certains⁸³. Le PS propose d'ajouter le terme « Nachstellen » au libellé allemand de la disposition. Cet ajout laisse une certaine marge de manœuvre puisque le terme n'est pas clairement défini et il correspond au titre marginal tout en ne contrevenant pas au principe de la précision⁸⁴.

D'après 19 participants, il faudrait dresser une liste de tous les actes pouvant être commis, comme dans la disposition du code pénal allemand, de sorte à mieux couvrir le harcèlement obsessionnel dans son ensemble⁸⁵. Une telle liste servirait à la clarté juridique⁸⁶. Un bon nombre de participants considèrent important de conclure cette liste par une clause générale, afin de laisser une certaine place pour les conclusions issues de la pratique et pour de futurs développements techniques et sociaux⁸⁷.

Scheller/Putz trouvent que la notion de traque laisse surtout penser à une traque physique de la victime, ce qui met l'accent sur la violence directe, le fait d'espionner ou de suivre quelqu'un, et qui pousse donc à admettre que les auteurs sont des hommes ou d'anciens partenaires. Selon eux, cette vision est trop limitée pour plusieurs raisons. Ils proposent de compléter les formes de « traque » par une énumération non exhaustive d'actes, par exemple

⁷⁸ AR, BE, BS, SG, SH, TG, SZ, ZG, ZH ; PLR, PLR Femmes, PVL, Centre; BIF, Brava, USFJ, cfd, CSP DAO, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteléfono, FrauenzentraleBE, FSP, APSCV, FPS, CFQF, io lotto, CCDJP, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, OAV, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Post Beijing, Santé sexuelle, CDAS, CPS, Stiftung gegen Gewalt., ADF, UNIL.

⁷⁹ AI, BL, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, TI, UR, VS (conformément à sa proposition de formulation) ; PS ; CCDJP, CPS, ASM

⁸⁰ BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, TI ; CPS

⁸¹ AI, BL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, UR ; CCDJP, CPS, TI : « o compie un altro atto analogo ». GL : « oder in anderer Weise (...) auf ihn einwirkt ». VS (conformément à sa proposition de formulation) et ASM : « ou de toute autre manière ».

⁸² AI, BL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, TI, UR ; CPS. PS : l'état de fait ne devrait pas uniquement se concentrer sur les actes de harcèlement typiques. CCDJP : par rapport à la réglementation allemande et autrichienne, les actes sont décrits de manière trop succincte ; d'autres actes (comme le contact via des tiers) doivent également être couverts.

⁸³ GE : la formulation paraît restrictive, en ce sens qu'elle ne permet pas d'inclure des comportements qui n'entrent pas dans la définition du harcèlement au sens étroit, ASM : la liste des actes est trop limitative eu égard à l'objectif qui est d'appréhender un comportement dans son ensemble, composé d'actes qui peuvent paraître socialement acceptables.

⁸⁴ BL ajoute également que le terme de « Nachstellung » ne figure pas tel quel dans le libellé, mais que les comportements délictueux énumérés le décrivent.

⁸⁵ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Frauen-Notteléfono, FrauenzentraleBE, APSCV, IKAGO, io lotto, FJS, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Sexuelle Gesundheit, Stiftung gegen Gewalt.

⁸⁶ IKAGO, FJS.

⁸⁷ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteléfono, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage (en particulier en lien avec le cyberharcèlement obsessionnel), Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. En ce sens également : IKAGO, FJS.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

le fait de questionner ou de contacter l'entourage de la victime, de rechercher des informations sur la victime uniquement dans le but de la harceler, en particulier sur Internet ou dans les registres et données publics ou privés.

Puisque les actes de harcèlement obsessionnel peuvent également être commis en passant par le biais d'enfants communs, de membres de la famille, d'amis ou de connaissances professionnelles de la victime, 2 participants estiment que la formulation proposée ne couvre pas vraiment la prise de contact via des tiers et proposent de compléter la description du comportement délictueux⁸⁸ et d'autres proposent d'ajouter une expression telle que « directement ou par l'intermédiaire de tiers » ou de dresser une liste précise des actes visés⁸⁹. Ils sont nombreux à considérer important de reconnaître le rôle des tiers par l'intermédiaire desquels des actes de harcèlement obsessionnel peuvent être commis ; ces derniers seraient dans ce cas reconnus comme étant des auteurs indirects dudit harcèlement⁹⁰.

4 participants font remarquer les potentiels problèmes de délimitation avec des éléments constitutifs d'autres infractions⁹¹, par exemple il est difficile de faire la différence entre l'acte de menace de la nouvelle norme pénale et l'infraction de menace (art. 180 CP)⁹². Selon la SSDP, le fait de « menacer obstinément » pourrait donner à penser qu'il s'agit d'un comportement plus grave que le fait de menacer au sens de l'art. 180 CP, alors que la peine encourue est identique. La distinction avec la contrainte (art. 181 CP) n'est pas claire non plus⁹³. D'après le canton de Bâle-Campagne, on peut se demander si le harcèlement sexuel « obstiné » tomberait sous le coup de l'art. 198 CP ou de la nouvelle disposition.

4 participants se sont exprimés au sujet des formulations française et italienne de la disposition : l'utilisation du verbe « harceler » à la fois dans le titre marginal et dans le libellé de la disposition est redondante⁹⁴ ; le terme allemand « belästigen » est plus large et pourrait inclure des comportements moins graves que le laisse entendre le verbe « harceler », raison pour laquelle il devrait être remplacé par « importuner » dans le texte français⁹⁵ ; l'adverbe « obstinément » dans la version française et « inisistentemente » dans la version italienne ne paraît s'appliquer qu'au troisième type d'acte (« menace », « minaccia »)⁹⁶.

4.4 Répétition d'actes

11 participants sont favorables au choix du terme allemand « beharrlich » (« obstinément ») pour décrire la répétition d'actes isolés⁹⁷. Le canton de Lucerne considère judicieux d'exiger

⁸⁸ BL ; CCDJP

⁸⁹ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. En ce sens également, PS, IKAGO, FJS.

⁹⁰ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. PS et NetzCourage, qui ne concluent pas toutefois à une participation en tant qu'auteur indirect.

⁹¹ BL, GE, ZH ; OAV. Également la SSDP, qui rejette le projet. Selon BL, on peut donc se demander si le choix des termes de l'énumération est judicieux.

⁹² BL, ZH

⁹³ BL ; OAV.

⁹⁴ GE, VS ; ASM. Il y a une tautologie : « est un harceleur, celui qui harcèle ».

⁹⁵ GE et VS ; CPS, également ASM.

⁹⁶ GE au sujet de la version française ; CPS, ASM au sujet des versions française et italienne.

⁹⁷ GL, LU. Conformément à leurs propositions de formulation, également NW, SG, SH, TG, UR, CPS. D'accord avec la formulation en général AG, FR ; CSP.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

que plusieurs actes de harcèlement soient commis pendant une période déterminée et qu'ils démontrent l'entêtement de l'auteur. Selon Glaris, cette formulation permet de bien distinguer les cas mineurs des cas plus graves.

36 participants demandent de remplacer le terme « beharrlich » par « wiederholt » pour l'allemand et de remplacer « obstinément » par une tournure axée sur la répétition (de manière répétée, à répétées reprises) en français⁹⁸ et 5 autres se montrent sceptiques quant au choix de ces termes⁹⁹. Une série de participants considère que ces termes sont (trop) sujets à interprétation, et qu'ils sont imprécis¹⁰⁰. Certains estiment que le nombre d'actes isolés qui doivent être commis pour que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis varierait en fonction de leur intensité¹⁰¹. Le fait que le comportement doive s'inscrire dans la durée ne semble ni pertinent ni indiqué pour l'UNIL, qui se demande quelle serait la durée nécessaire à la réalisation de l'infraction¹⁰². L'obstination implique selon elle une volonté particulière chez l'auteur, à savoir une obstination démesurée pour le canton de Jura, et pour le canton de Berne, un entêtement particulier, un mépris de la volonté de la victime, un risque de récidive et un lien temporel et matériel entre les différents actes commis, soit autant d'éléments qui risquent d'être difficiles à établir. Aux yeux du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, il est difficile de savoir quelle intensité est nécessaire pour que l'élément constitutif de l'obstination soit rempli. Les termes « beharrlich » et « obstinément » devront être définis plus précisément dans la jurisprudence ; ils laissent une grande marge d'interprétation pour les tribunaux¹⁰³. Selon Scheller/Putz, les victimes ne peuvent a priori pas savoir à partir de quand le seuil fixé dans la loi est atteint.

À ce sujet, plusieurs participants renvoient à l'expérience de l'Allemagne, qui a remplacé « beharrlich » par « wiederholt » en raison de son manque de précision¹⁰⁴. Cela laisse à penser que l'utilisation de « beharrlich » limite trop les actes de harcèlement qui sont les éléments constitutifs de l'infraction¹⁰⁵ et que ce terme fixe une limite trop haute pour que la disposition soit applicable¹⁰⁶, notamment en matière de cyberharcèlement obsessionnel, qui prend de plus en plus d'ampleur¹⁰⁷. Selon le canton de Fribourg, il y a une certaine tension entre volonté de définir l'infraction de la manière la plus précise possible et volonté de laisser au pouvoir judiciaire une marge d'interprétation de toutes les circonstances du cas.

⁹⁸ AI, AR, BL, BS, GR, JU, NE, OW, VS, ZG, ZH ; BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, IKAGO, io lotto, FJS, CCDJP, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Scheller/Putz, CSVD, CSDE, Stiftung gegen Gewalt, UNIL, Fachstelle Stalking : «mehrmalig». Pour le français : «de manière répétée», «à répétées reprises», «à plusieurs reprises». Également SSDP, qui rejette le projet.

⁹⁹ BE, FR, TG ; CPS. Également GE.

¹⁰⁰ BE, BL, OW, TG, ZG ; Scheller/Putz, CPS : sujet à interprétation. JU, OW, ZG : fortement sujet à interprétation. BL, ZG ; UNIL : indéterminé. Scheller/Putz : très vague. CSDE : imprécis. TG et CSVD : le seuil devrait être clairement défini. Également SSDP, qui rejette le projet.

¹⁰¹ BL, TG ; CPS.

¹⁰² L'UNIL ajoute que la répétition est déjà incluse dans la notion de harcèlement, partiellement dans la traque, mais pas dans la menace.

¹⁰³ BL, BS, JU, NE, TG ; CSVD ; CPS.

¹⁰⁴ BS, FR, GR, JU, NE, ZG ; BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Scheller/Putz, Santé sexuelle, CSDE, Stiftung gegen Gewalt.

¹⁰⁵ GR ; CCDJP. Dans le même sens AR, BS. CSVD fait également référence au code criminel canadien et au droit pénal français.

¹⁰⁶ AI, BL, JU, TG ; Scheller/Putz, CSVD. IKAGO, FJS : renforcement indésirable des conditions de punissabilité. Fachstelle Stalking : intensité trop forte.

¹⁰⁷ BL, TG ; CPS.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Des participants ajoutent par ailleurs que l'expression « wiederholt » (en français, « à plusieurs reprises ») correspond au libellé de l'art. 34 de la Convention d'Istanbul¹⁰⁸ et qu'il figure déjà par ailleurs à l'art. 126, al. 2, CP (en français « à répétées reprises »)¹⁰⁹, et enfin qu'il est solidement ancré dans la jurisprudence et l'usage en Suisse¹¹⁰. D'aucuns estiment qu'une tournure de ce type serait claire¹¹¹, qu'elle permettrait une application du droit uniforme et améliorerait la sécurité du droit¹¹². D'après le canton de Zoug, le terme « wiederholt » suppose également une certaine régularité et une attitude méthodique. Ce terme apporte selon certains de l'objectivité et se rapproche beaucoup plus du vécu de la victime que la tournure du projet, qui se concentre davantage sur la poursuite de l'objectif de l'auteur. C'est en effet dans la répétition d'actes isolés que réside l'effet destructeur et intimidant sur la victime¹¹³.

4.5 Infraction de résultat

24 participants saluent le fait que la nouvelle norme pénale soit une infraction de résultat¹¹⁴. D'après l'UNIL, il ne faut pas ériger en infraction toute recherche de contact.

10 d'entre eux approuvent la description des effets du harcèlement obsessionnel, à savoir une entrave dans la libre détermination de la façon de vivre de la personne visée¹¹⁵. Toutes les victimes de harcèlement obsessionnel ne sont pas terrorisées, mais celui-ci peut les conduire à modifier des habitudes de leur vie quotidienne, ce qu'elles ne peuvent pas toutes faire¹¹⁶.

Selon 2 participants, il faut envisager la possibilité de préciser que la libre détermination de la façon de vivre doit être entravée de façon non négligeable (« nicht unerheblich »), intolérable (« unzumutbar ») ou grave (« schwerwiegend »). Ils estiment également qu'il faut délimiter aussi précisément que possible cette notion juridique indéterminée qu'est la libre détermination de la façon de vivre¹¹⁷. Au contraire, le PS apprécie que le texte n'exige pas une entrave importante à la libre détermination de la façon de vivre, parce qu'il serait difficile d'en définir la limite et que cette dernière dépendrait fortement du seuil de tolérance de chaque victime.

Le canton de Bâle-Ville apprécie le fait que la description du résultat du harcèlement obsessionnel soit très ouverte dans l'optique de l'application concrète de la disposition par la police. En revanche, au regard du principe de la précision, il exprime une réserve au sujet de la notion indéfinie qu'est « la libre détermination de la façon de vivre ». Selon le canton de Thurgovie, c'est justement le fait de devoir prouver le résultat du harcèlement qui pose de grandes

¹⁰⁸ ZH ; IKAGO, FJS, UNIL.

¹⁰⁹ ZG, ZH ; UNIL. Dans le même sens : JU.

¹¹⁰ IKAGO, FJS, UNIL. CSDE qui parle « d'actes répétés durant une période prolongée » en rapport avec la jurisprudence fédérale sur le « stalking ».

¹¹¹ NE ; CSVD. Scheller/Putz : Application plus aisée CSDE : moins flou.

¹¹² BS, NE ; CSVD. Egalement IKAGO, FJS et UNIL, selon lesquels « beharrlich »/« obstinément » engendre de l'insécurité juridique.

¹¹³ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

¹¹⁴ BE, NE ; CSVD UNIL. Egalement BS, LU, OW, ZG, ZH ; PVL ; USFJ, FPS, CFQF, ASM. PS comme alternative à l'infraction de mise en danger. Conformément à leurs propositions de formulation, également AR, GL, SG ; IKAGO, FJS, Scheller/Putz. D'accord avec la formulation en général : AG, FR ; CSP.

¹¹⁵ BE, NE ; CSVD. Conformément à leurs propositions de formulation, également AR, GL, SG ; IKAGO, FJS, Scheller/Putz.

¹¹⁶ NE ; CSVD.

¹¹⁷ BS, ZG renvoie au § 238 du code pénal allemand et au § 107a du code pénal autrichien ; BS renvoie également au rapport de l'Office fédéral de la justice sur la question de la codification de l'infraction de « harcèlement » du 12.04.2019, consultable à l'adresse www.parlament.ch > Objet 19.433 > Lien vers des informations complémentaires.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

difficultés. Obwald suggère d'utiliser des notions figurant déjà dans la législation suisse, telles que « handlungsfreiheit » (liberté d'action) ou « persönliche Freiheit » (liberté personnelle). Deux participants proposent de reprendre la formulation de l'art. 181 CP, qui est plus précise et plus facile à appliquer¹¹⁸. Le canton de Bâle-Ville estime qu'il faudrait remplacer « Beschränkung » (entrave), dont la connotation est neutre, par « Beeinträchtigung » (porter atteinte).

Aux yeux de certains, la formulation du résultat de l'infraction est (très) vague, peu claire et mérite d'être précisée¹¹⁹. Une personne qui évite de se rendre dans un lieu où son harceleur l'attend systématiquement, est-elle entravée dans la libre détermination de sa façon de vivre ? De simples changements dans la vie quotidienne suffisent-ils à remplir ce critère ou faut-il qu'il s'agisse de changements radicaux¹²⁰ ? Si la victime ne se laisse pas intimider, l'infraction n'est-elle pas réalisée et l'auteur ne peut-il être condamné que pour tentative ? Ces participants estiment qu'il ne faudrait pas qu'il en soit ainsi¹²¹. Selon le PVL, il n'y a pas lieu de poser des exigences trop élevées quant à la preuve du résultat de l'infraction. Selon le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, le but recherché par la personne qui harcèle s'éloigne souvent du résultat de ses actions. Si la nouvelle norme pénale reste formulée comme une infraction de résultat, il ne sera souvent possible de prononcer des condamnations que pour tentative de harcèlement obsessionnel.

Le fait que la punissabilité ne dépende pas de la réaction émotionnelle de la victime mais que l'on cherche à la rendre plus objective en raison des diverses façons dont le harcèlement influence la libre détermination des victimes est également accueilli favorablement¹²².

Les conséquences du harcèlement obsessionnel ne se limitent toutefois pas uniquement à des restrictions dans la façon de vivre. Des participants rappellent que le bien juridique de la « libre détermination de la façon de vivre » concerne également la sécurité de la victime et le sentiment qui l'accompagne¹²³, ce que la formulation de la disposition ne laisse pas transparaître selon le canton de Bâle-Ville. Il faudrait également considérer comme un résultat du harcèlement obsessionnel le fait que même si les actes commis n'entraînent pas directement des changements de comportement perceptibles de l'extérieur, ils ont un impact sur la liberté intérieure de la victime, ce qui correspondrait à l'art. 34 de la Convention d'Istanbul¹²⁴. D'après l'UNIL, afin que cette nouvelle disposition protège effectivement le bien juridique visé (à savoir le sentiment de sécurité et de paix intérieure), il ne faudrait pas que son résultat soit le même que celui décrit à l'art. 181 CP. Elle propose de remplacer le résultat (entraver la libre détermination de la façon de vivre) par une tournure telle qu'alarmer une personne ou l'importuner, comme aux art. 179^{septies} et 198 CP. Le bien juridique protégé correspond à celui de la menace, à la différence près que la nouvelle disposition exige une répétition d'actes. Le harcèlement obsessionnel pourrait certes constituer une entrave à la libre détermination de la

¹¹⁸ GE ; ASM.

¹¹⁹ BL, LU, NW, TG, UR, VS, ZH ; CPS, ASM. TI : pas optimal dans la version italienne.

¹²⁰ BL, BS, NW, TI, VS ; CPS.

¹²¹ BL, NW, SH, TI, VS ; Fachstelle Stalking; CPS, dans le même sens : UR ; PS.

¹²² USFJ, FPS, CFQF, Post Beijing.

¹²³ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibEille, NetzCourage au sujet du cyberharcèlement obsessionnel, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. Egalement BS.

¹²⁴ ZH ; selon LU également, on ne sait pas s'il faut que l'on puisse voir par des actes que la victime est effectivement limitée dans sa liberté d'organiser sa vie, ou s'il suffit qu'elle se sente limitée dans sa liberté.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

façon de vivre de la victime, mais il ne faudrait pas en faire une condition de punissabilité et le juge devrait toujours pouvoir tenir compte de l'ampleur de l'atteinte causée par l'auteur dans la fixation de la peine (conformément à l'art. 47 CP). C'est pour ces motifs que l'UNIL propose de déplacer la disposition et d'en faire l'art. 180a CP, après l'article réprimant la menace.

22 participants préféreraient que le nouvel article consacre une infraction de mise en danger, n'exigeant pas que le bien juridique de la libre détermination de la façon de vivre doive être violé. Dans ce cas, il suffirait que le comportement soit « propre à » entraver la liberté de déterminer la façon de vivre de la victime¹²⁵. Une partie des participants renvoie au droit allemand et autrichien¹²⁶. Un autre argument parlant en faveur d'une infraction de mise en danger est le fait qu'avec une infraction de résultat, seule une condamnation pour tentative serait possible si la victime ne se laisse pas intimider. Il ne faut pas uniquement se baser sur le fait que la victime doit modifier ses habitudes de vie, mais sur les actes commis par l'auteur et sur la manière dont ceux-ci mettent en danger la liberté d'organisation de la vie de la victime¹²⁷. Selon la CCDJP, dans les cas où l'auteur cherche à avoir une relation avec la victime en se montrant harcelant, ce n'est souvent pas son objectif de lui faire modifier ses habitudes de vie, même par dol éventuel. Lorsqu'il s'agit d'une infraction de mise en danger, il suffit qu'il soit possible que le comportement harcelant puisse entraver la liberté de la victime d'organiser sa vie. D'après la « Fachstelle Stalking », si cette disposition devenait une infraction de mise en danger, elle devrait figurer au titre 3 du CP, parmi les infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé.

11 participants proposent de faire de cette disposition une infraction formelle¹²⁸, ce qui permettrait de mieux protéger les victimes¹²⁹. D'aucuns critiquent le fait que pour une condamnation, il ne suffit pas de prouver que l'auteur a eu un comportement précis à un certain moment, mais également qu'il cherchait à atteindre un objectif précis¹³⁰. D'après la « Fachstelle Stalking », le comportement à proscrire se limite à celui de la traque, du harcèlement ou de la menace.

4.6 Poursuite d'office

40 participants sont favorables à ce que la nouvelle infraction soit poursuivie d'office¹³¹. Lorsque l'État ouvre une procédure pénale, il rend très clair le fait qu'il ne tolère pas les actes

¹²⁵ GR ; BIF, Brava, cfd, DAO, Service contre les mariages forcés, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, CCDJP, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. PS comme alternative à une infraction de résultat ; Fachstelle Stalking comme alternative à l'infraction formelle. Voir également BL et UNIL.

¹²⁶ Service contre les mariages forcés, Pétition en ligne, CCDJP, également BL

¹²⁷ BIF, Brava, cfd, DAO, Service contre les mariages forcés zum verwandtschaftsbasierten Stalking, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. Dans le même sens : GR. Egalement PS qui ne veut pas d'une infraction de mise en danger pour qu'il soit possible de punir les tentatives.

¹²⁸ AI, BL, GE, NW, SH, TG, TI, UR, VS ; CPS. Fachstelle Stalking comme alternative à une infraction de mise en danger.

¹²⁹ SH, TG.

¹³⁰ BL, GE, TG, TI, UR, VS ; CPS. Dans le même sens : Fachstelle Stalking.

¹³¹ BS ; BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt, UNIL. Conformément à leurs propositions de formulation, également AI, AR, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VS ; IKAGO, FJS, Scheller/Putz, CSVD, CPS. D'accord avec la formulation en général AG, FR ; CSP.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

commis et qu'il accorde de l'importance à la protection des victimes¹³². Le harcèlement obsessionnel constitue un ensemble complexe de plusieurs actes qui se déroulent sur une longue période, raison pour laquelle un délai de plainte de trois mois ne serait pas suffisant à de nombreuses victimes pour faire une dénonciation pénale ou pour déposer une plainte pénale¹³³. Selon l'UNIL, il est difficile de déterminer le point de départ du délai des actes de harcèlement. Par ailleurs, pour les victimes dans une situation de violences domestiques, la proximité de l'auteur de l'infraction est une difficulté supplémentaire : le fait que l'infraction soit poursuivie d'office contribue à les soulager¹³⁴.

Deux participants considèrent en revanche que les actes devraient être poursuivis sur plainte puisque la menace au sens de l'art. 180, al. 1, CP, est également poursuivie sur plainte¹³⁵. Selon le canton de Bâle-Campagne, la perception et l'effet des actes de harcèlement dépendent fortement de la personnalité de chaque victime, raison pour laquelle la décision ou non d'engager une procédure pénale contre la personne qui la harcèle devrait être laissée à sa libre appréciation.

4.7 Quotité de la peine et concours

22 participants sont favorables à la quotité de la peine proposée¹³⁶. Les VERTE-S approuvent le fait que la norme consacre un délit (art. 10, al. 3, CP), ce qui donne le poids approprié à l'infraction. D'après le Centre, la peine encourue devra être proportionnée sur le plan de l'harmonisation des peines et de l'adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions.

Le PS estime que la sanction proposée et que la classification de l'infraction en tant que délit sont insuffisantes. 2 participants considèrent que la peine maximale est trop faible par rapport à ce que prévoit la jurisprudence actuelle : d'habitude, le harcèlement obsessionnel est puni comme de la contrainte et/ou des menaces répétées. Sur la base des règles de concours d'infractions (art. 49, al. 1, CP), la peine maximale encourue serait de 4,5 ans. C'est pourquoi ils proposent que la peine maximale soit d'au moins 5 ans de peine privative de liberté¹³⁷. Enfin 2 autres participants constatent que la nouvelle norme pénale pourrait même être favorable à l'auteur puisqu'à ce jour, celui-ci peut être condamné pour plusieurs infractions, commises à plusieurs reprises, et que la peine peut être aggravée en application de l'art. 49 CP¹³⁸. Le canton de Vaud propose d'adapter le projet afin d'offrir au juge une plus grande souplesse dans la fixation de la peine, en fonction de la gravité des actes commis. L'OAV rappelle toutefois que l'intégration de la nouvelle infraction dans le CP n'exclura pas la possibilité qu'elle entre en concours avec d'autres dispositions actuelles du droit pénal.

¹³² BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage (en particulier en lien avec le cyberharcèlement obsessionnel), Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

¹³³ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. Selon NetzCourage le cyberharcèlement obsessionnel n'est souvent pas immédiatement reconnu comme tel.

¹³⁴ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

¹³⁵ BL ; OAV

¹³⁶ VS ; VERT-E-S. Conformément à leurs propositions de formulation, également AI, AR, BL, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, TG, UR ; Scheller/Putz, CSVD, CPS, UNIL. D'accord avec la formulation en général : AG, FR ; CSP.

¹³⁷ IKAGO, FJS qui renvoie à l'ATF 141 IV 437 : Abaisser le cadre pénal par rapport à la jurisprudence actuelle ne saurait être intentionnel. BS fait également remarquer que le harcèlement obsessionnel sera traité comme une unité composée de plusieurs actes.

¹³⁸ VD ; OAV.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

La menace d'une peine pécuniaire ne suffit selon certains pas à protéger les femmes et autres victimes de violences. Cela vaut également lorsque des proches sont concernés¹³⁹. Si l'auteur du harcèlement met la vie de la victime en danger ou expose sa santé à de graves risques, certains estiment qu'il faut écarter la peine pécuniaire et prévoir une peine minimale¹⁴⁰, qui devrait être de trois mois¹⁴¹. D'après le PS, il faut prévoir une quotité de la peine plus élevée dans ces cas, mais selon d'autres participants, il appartient au juge d'exploiter toute la fourchette des peines¹⁴². D'aucuns ajoutent que l'effet dissuasif de la peine pécuniaire fait toujours débat. Les auteurs de harcèlement obsessionnel cherchent le contact avec leur victime, même s'ils doivent passer par des moyens chers et complexes. Le fait même que la victime doive engager des poursuites pénales contre eux pourrait constituer une forme de contact à leurs yeux. On peut douter de l'effet dissuasif d'une peine pécuniaire dans ce cas (qui est de surplus souvent prononcée avec sursis uniquement). La peine pécuniaire devrait faire figure d'exception et être réservée aux cas les moins graves¹⁴³. La FSP demande de fixer une peine pécuniaire minimale claire, entre 30 et 90 jours-amendes, pour augmenter son effet dissuasif.

Des participants proposent une qualification de l'infraction pour plusieurs cas dans lesquels une peine minimale ou une quotité de la peine plus élevée seraient prévues : relations de dépendance, relations de couple (ou ancien couple), enfants communs, longue durée ou intensité particulière du harcèlement et multiplicité d'actes¹⁴⁴. La FJS demande de prévoir une qualification (comme à l'art. 182, al. 2, CP) lorsque la victime est mineure au moment des faits ; le canton de Bâle-Ville la demande dans les cas graves car il estime que la classification en tant que délit n'est pas appropriée lorsque la victime subit de graves conséquences psychiques ou, par la suite, physiques.

L'OAV estime que les cas moins graves devraient être punis par une amende, de manière à ce que l'auteur puisse éviter une inscription de sa condamnation au casier judiciaire.

3 participants se sont exprimés sur le concours avec d'autres dispositions. Ils estiment judiciaire que la nouvelle norme prime, en tant que *lex specialis*, les infractions de menace et de contrainte, puisque les biens juridiques sont identiques ou similaires, et que la peine encourue est la même¹⁴⁵. Si le comportement tombe également sous le coup d'autres normes pénales, celles-ci devraient entrer en concours avec le harcèlement obsessionnel. Conformément aux règles sur le concours, l'auteur devrait dans ce cas être condamné à la peine de l'infraction la plus grave, augmentée dans une juste proportion (art. 49, al. 1, CP)¹⁴⁶. Si la vie et l'intégrité corporelle de la victime sont menacées par le harcèlement obsessionnel, ou que des effets personnels sont endommagés, l'UNIL considère que ces comportements ne sont pas absorbés par la nouvelle disposition. Il est difficile de régler la question du concours

¹³⁹ PS, alliance F, Post Beijing. Egalement USFJ, FPS, CFQF.

¹⁴⁰ Alliance F. Post Beijing et ADF tiennent compte de la réglementation en vigueur en Allemagne pour proposer d'écarter la peine pécuniaire.

¹⁴¹ Post Beijing, ADF.

¹⁴² USFJ, FPS, CFQF.

¹⁴³ IKAGO ; FJS : Dans ce cas, la peine pécuniaire fait partie des coûts qui devraient de toute façon être supportés par l'auteur.

¹⁴⁴ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt

¹⁴⁵ VD ; PS ; UNIL.

¹⁴⁶ VD (p. ex. art. 122, 123, 143^{bis}, 144, 144^{bis}, 173 ss., 186, 198 CP) ; PS (p. ex. toute infraction contre la vie et l'intégrité corporelle ou sexuelle), UNIL (lorsque d'autres biens juridiques sont visés, par exemple en cas d'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle ou au patrimoine).

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

lorsqu'il s'agit de voies de fait (art. 126 CP) et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP)¹⁴⁷. Le canton de Vaud estime que la situation n'est pas totalement satisfaisante.

5 Autres modifications

5.1 Article 55a CP

23 participants appuient l'intégration du harcèlement obsessionnel à la liste des infractions citées à l'art. 55a, al. 1, CP qui permet de suspendre et de classer la procédure pour certains actes commis dans les relations de couple¹⁴⁸. Cet ajout est justifié à leurs yeux puisque le harcèlement obsessionnel se produit souvent dans le contexte de la séparation d'un couple¹⁴⁹.

5 autres participants considèrent en revanche que dans les cas de harcèlement obsessionnel grave, la procédure pénale devrait se poursuivre indépendamment de la volonté de la victime, puisque l'intérêt public l'emporte. La décision de la victime de suspendre ou de classer la procédure n'est souvent pas l'expression de son libre arbitre, mais le résultat de pressions, d'attentes et de relations de dépendance¹⁵⁰. Le canton de Lucerne considère qu'il en va de même pour d'autres infractions énumérées à l'art. 55a CP. Selon lui, la demande ne doit être acceptée que si l'on considère que la suspension permettra de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime. En revanche, dans des cas de gravité moindre, il peut être judicieux d'appliquer l'art. 55a CP, notamment en ce qui concerne l'obligation de suivre un programme de prévention (al. 2).

L'ASPCV note qu'il faut veiller à ce que les programmes de prévention tiennent compte du profil des auteurs de harcèlement obsessionnel et à proposer un encadrement individuel.

5.2 Article 269 CPP

23 participants sont satisfaits que la nouvelle disposition relative au harcèlement obsessionnel figure dans la liste des infractions de l'art. 269 du code de procédure pénale (CPP)¹⁵¹ et que la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication puisse être ordonnée dans le contexte d'une procédure pour harcèlement obsessionnel¹⁵². Cette surveillance permettra de sécuriser des preuves, ce qui est particulièrement important dans les cas de cyberharcèlement obsessionnel¹⁵³.

¹⁴⁷ UNIL: concours idéal avec l'art. 126 CP; l'art. 179^{septies} CP devrait être intégré à la nouvelle norme pénale. BL commente également le concours avec l'art. 179^{septies} CP.

¹⁴⁸ AG, BE, GE, GL, GR, LU, TI, VD, ZG, ZH; CSP, APSCV, IKAGO, FJS, CCDJP, CSVD, CDAS, ASM. Pour les cas de harcèlement obsessionnel moins graves: USFJ, FPS, CFQF, Post Beijing, ADF.

¹⁴⁹ AG, BE, LU, ZH; FPS, CFQF, CSVD

¹⁵⁰ USFJ, FPS, CFQF, Post Beijing, ADF.

¹⁵¹ RS 312.0

¹⁵² BE, ZG, ZH; BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, OAV, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, également en ce sens: CSDE, CDAS, Stiftung gegen Gewalt.

¹⁵³ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, Femmeszentrale-BE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

5.3 CPM et PPM

42 participants sont favorables à la modification du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁵⁴ et de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)¹⁵⁵, par analogie au droit pénal ordinaire¹⁵⁶.

Le PS aborde la problématique des actes de harcèlement obsessionnel pouvant être commis par un membre de l'armée pendant le service militaire, et d'autres actes dans la vie civile. Il estime qu'il faut clarifier les compétences pour ce type de cas afin d'éviter d'éventuels conflits en la matière.

6 Autres remarques

Deux participants notent qu'il ne faut pas avoir d'*attentes* irréalistes vis-à-vis de cette nouvelle norme pénale pour les cas de harcèlement se situant en zone grise¹⁵⁷. Certains ajoutent que la norme pénale ne doit pas occulter le fait qu'en pratique, il est difficile de récolter *des preuves*¹⁵⁸. Il faut selon 2 participants continuer à proposer *des offres de prévention et d'information ainsi que des mesures de sensibilisation*¹⁵⁹. Pour améliorer la lutte concrète contre le harcèlement obsessionnel, il est nécessaire que les autorités de poursuite pénale disposent de formations et formations continues et de suffisamment de ressources. Il faut également fournir conseil et protection aux victimes et proposer une consultation pour les auteurs. En bref, il est nécessaire de prévoir *suffisamment de ressources* pour mettre en œuvre ces différentes mesures¹⁶⁰. La *collaboration interdisciplinaire* est par ailleurs un élément central du traitement des cas de harcèlement obsessionnel¹⁶¹.

En raison de la surcharge des autorités de poursuite pénale, les *procédures pourraient durer plusieurs années*, ce qui aurait des conséquences négatives. En effet, pour les auteurs, une dénonciation pénale ou une procédure de poursuite pénale peut constituer un lien avec la victime, et donc faire partie inhérente du comportement harcelant. Le prévenu pourrait donc faire durer le harcèlement obsessionnel en faisant recours des jugements pendant des années. Un bon nombre de participants estime donc important de garantir que les procédures pénales en matière de harcèlement obsessionnel soient accélérées¹⁶².

Les actes de harcèlement obsessionnel sont souvent commis par le biais de personnes proches des victimes. Si des *enfants* sont impliqués dans le harcèlement, il faudrait ajouter

¹⁵⁴ RS 321.0

¹⁵⁵ RS 322.1

¹⁵⁶ Expressément : AG, AI, GL, GR, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ; PLR, VERT-E-S, PS ; FPS, CFQF, CSP, FSP, HES-SO, OAV, Post Beijing, CDAS, ASM. Implicite (en demandant également une reformulation de la disposition du CPM) : AR, JU, NE ; BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteföfon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

¹⁵⁷ LU, dans le même sens SO.

¹⁵⁸ BS, dans le même sens LU ; UDC.

¹⁵⁹ BS, également Service contre les mariages forcés en ce qui concerne la mise à disposition des ressources.

¹⁶⁰ BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteföfon, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt. APSCV, Service contre les mariages forcés : en particulier consultation pour les auteurs. FPS, CFQF, Post Beijing : soutien des services de consultation. Le Service contre les mariages forcés fait remarquer que le harcèlement dans le contexte de relations de parenté implique généralement plusieurs auteurs.

¹⁶¹ USFJ, FPS, CFQF, Post Beijing, ADF : Invite les cantons à veiller à ce que les spécialistes et les organes impliqués échangent leurs points de vue et à promouvoir la formation continue.

¹⁶² BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Notteföfon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, NetzCourage (en particulier au regard de la problématique du cyberharcèlement obsessionnel), Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt; dans le même sens : PS.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

de mesures de protection spéciales dans le CC, telles que des interdictions de contact, des interdictions de s'approcher ou une suspension du droit de visite de l'auteur principal¹⁶³.

Bien qu'elle rejette le projet, l'UDC considère nécessaire d'agir dans le domaine de la *protection des victimes*¹⁶⁴. Il faut que tous les cantons fassent figurer des possibilités de *prévention et d'intervention rapide dans leur droit policier*. D'autres participants soulignent également l'importance des lois cantonales de police et protection contre la violence, qui garantissent une intervention rapide et une protection efficace des victimes. Souvent, les auteurs de harcèlement cessent leurs actions lorsque des limites ont été fixées par les autorités à un stade précoce. Les instruments de protection de la police en cas de harcèlement varient fortement d'un canton à l'autre. Des participants demandent que les cantons adoptent des bases légales spécifiques aux interventions policières en cas de harcèlement obsessionnel, ou améliorent les bases existantes¹⁶⁵.

Selon l'UDC, il convient d'aménager les *mesures de procédure (pénale)*, compte tenu du risque de passage à l'acte et de récidive, afin de disposer d'outils adaptés. Pour mieux protéger les victimes dès la commission des premiers actes de harcèlement, l'OAV demande de prévoir une mesure équivalente à celle prévue à l'art. 67b CP (*interdiction de contact et interdiction géographique*) qui puisse être ordonnée à titre préventif dans les cas dans lesquels le prévenu a exercé des menaces concrètes et graves à l'encontre de l'intégrité physique de la victime. Scheller/Putz recommandent également de compléter le CPP pour que les autorités de poursuite pénale puissent prononcer des mesures de protection avant qu'un jugement entre en force¹⁶⁶. Pour l'Opferhilfe SG-AR-AI, il faut que la victime puisse choisir d'être entendue dans une pièce séparée, afin de ne pas être confrontée au prévenu.

Enfin, des participants contredisent l'affirmation du rapport explicatif d'après laquelle le projet n'a *pas de conséquences financières*. Selon eux, la nouvelle infraction augmentera le nombre de procédures pénales et entraînera donc du travail supplémentaire pour les cantons, en particulier dans le domaine de la cybercriminalité et pour des faits qui ne revêtent pas encore de caractère pénal¹⁶⁷.

7 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹⁶⁸, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral.

¹⁶³ PS ; BIF, Brava, cfd, DAO, frauenberatung, Frauenhaus Basel, Femmes-Nottelefon, FrauenzentraleBE, APSCV, io lotto, Konflikt.Gewalt., LibElle, Opferhilfeberatung Oberwallis, Opferhilfe SG-AR-AI, Santé sexuelle, Stiftung gegen Gewalt.

¹⁶⁴ Les domaines à examiner figurent dans Schwarzenegger Christian/Gurt Aurelia, *Rechtliche Möglichkeiten gegen Stalking in der Schweiz*, Gutachten zuhanden des Eidgenössischen Büros für die Gleichstellung von Mann und Frau (EBG), Zurich, 2019.

¹⁶⁵ USFJ, FPS, CFQF, Post Beijing, ADF.

¹⁶⁶ Ils proposent une interdiction de contact, sur le modèle de l'art. 39a de la loi uranaise sur la police.

¹⁶⁷ VS (les conséquences de l'avant-projet pour les cantons ne sont pas mentionnées dans le rapport), ZG ; en ce sens également : IGM qui rejette le projet.

¹⁶⁸ RS 172.061

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (art. 16 de l'ordonnance sur la consultation du 17 août 2005¹⁶⁹)¹⁷⁰.

¹⁶⁹ RS 172.061.1

¹⁷⁰ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation terminées > 2023 > Parl.

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Anhang/Annexe/Allegato

**Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti**

Kantone / Cantons/Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques/Partiti politici

Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

PLR Femmes	FDP. Die Liberalen Frauen PLR. Les Libéraux-Radicaux Femmes PLR. I Liberali Radicali Donne
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
PVL	Grünliberale Partei Schweiz (GLP) Parti vert'libéral suisse (PVL) Partito verde liberale svizzero (PVL)
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC
VERT-E-S	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers/Organizzazioni interessate e privati

ADF	Schweizer Verband für Frauenrechte (SVF) Association suisse pour les droits des femmes (ADF)
alliance F	alliance F
APSCV	FVGS Fachverband Gewaltberatung Schweiz APSCV Association professionnelle suisse de consultations contre la violence
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) Associazione svizzera dei magistrati (ASM)
BIF	BIF Beratungsstelle für Frauen gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft
Brava	Brava — Gemeinsam gegen Gewalt an Frauen Brava — Ensemble contre la violence envers les femmes
CCPCS	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten KKPKS Conférence des commandants des polices cantonales CCPCS Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali CCPCS
CDAS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali (CDOS)
cfd	Christlicher Friedensdienst cfd.
CFQF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKF Commission fédérale pour les questions féminines CFQF Commissione federale per le questioni femminili CFQF
CPS	Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz (SSK) Conférence des procureurs de Suisse (CPS) Conferenza dei procuratori della Svizzera (CPS)

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

CSDE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG Conférence suisse des délégués à l'égalité CSDE Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP
CSP	CSP Centre social protestant
CSVD	Schweizerische Konferenz gegen Häusliche Gewalt SKHG Conférence Suisse contre la Violence Domestique CSVD Conferenza Svizzera contro la Violenza Domestica CSVD
DAO	Dachorganisation der Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein DAO Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein DAO Organizzazione mantello delle case protette per donne della Svizzera e del Liechtenstein DAO
Fachstelle Stalking	Fachstelle Stalking-Beratung, Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern
FJS	Juristinnen Schweiz JUCH Femmes Juristes Suisse FJS Giuriste Svizzera GS
FPS	Evangelische Frauen Schweiz (EFS) Femmes Protestantes en Suisse (FPS)
frauenberatung	Frauenberatung sexuelle Gewalt
Frauenhaus Basel	Stiftung Frauenhaus beider Basel
Frauen-Nottelefon	Beratungsstelle Frauen-Nottelefon Opferhilfe für Frauen – gegen Gewalt
FrauenzentraleBE	Frauenzentrale BE
FSFP	Verband Schweizerischer Polizei-Beamter (VSPB) Fédération Suisse Fonctionnaires de Police (FSFP) Federazione Svizzera Funzionari di Polizia (FSFP)
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen FSP Fédération Suisse des Psychologues FSP Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi FSP
HES-SO	HES-SO Haute école spécialisée de Suisse occidentale
IGM	IGM Schweiz Interessengemeinschaft geschiedener & getrennt lebender Männer
IKAGO	IKAGO, Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Geschädigten- und Opfervertretung
io lotto	Collettivo Io l'8 ogni giorno
KKJPD	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
Konflikt.Gewalt.	Konflikt.Gewalt. Beratung und Therapie
LibElle	LibElle Wohnen auf Zeit für Frauen mit und ohne Kinder
NetzCourage	Verein #NetzCourage

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

OAV	OAV Ordre des avocats vaudois
Opferhilfe SG-AR-AI	Opferhilfe SG-AR-AI
Opferhilfeberatung Oberwallis	Opferhilfeberatung Oberwallis
Pétition en ligne	Online-Petition Stopp Stalking
Post Beijing	NGO-Koordination post Beijing Schweiz Coordination post Beijing des ONG Suisses Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere
Scheller/Putz	Scheller Albert und Putz Beatrice
SCPVS	Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP) Société des chefs des polices des villes de suisse (SCPVS) Società dei capi di polizia delle città svizzere (SCPCS)
Service contre les mariages forcés	Fachstelle Zwangsheirat — Nationales Kompetenzzentrum Service contre les mariages forcés — Centre de compétences national
Sexuelle Gesundheit	Sexuelle Gesundheit Schweiz Santé sexuelle Suisse Salute sessuale Svizzera
SSDP	Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft (SKG) Société Suisse de droit pénal (SSDP) Società svizzera di diritto penale (SSDP)
SSDPM	Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ) Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)
Stiftung gegen Gewalt	Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern
SVgE	Schweizerische Vereinigung gegen Erbschleicherei Association suisse contre la captation d'héritage Associazione svizzera contro la caccia all'eredità
UNIL	Université de Lausanne Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
USFJ	Bund Schweizerischer Jüdischer Frauenorganisationen (BSJF) Union suisse des organisations de femmes juives (USFJ)

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position/Rinuncia a un parere

- Bundesanwaltschaft
Ministère public de la Confédération
Ministero pubblico della Confederazione
- Schweizerisches Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale

Synthèse de la consultation : Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

- Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale

- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori

- Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug
Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales
Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali

- Schweizerisches Polizei-Institut
Institut Suisse de Police
Istituto Svizzero di Polizia